

VILLE DE PONT-A-MARCQ

DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT DE LILLE



VILLE DE
PONT-A-MARCQ

BP 5 Place du Bicentenaire - 59710
Tél. 03.20.84.80.80 – fax 03.20.84.84.10
contact@ville-pontamarcq.fr

ARRETE MUNICIPAL 2020/53 T du 19 novembre 2020

Portant création de place de stationnement à durée réglementée de type dépose-minute carrefour de la libération au droit des magasins *Couleurs de fruits et June*

Le Maire de la commune de Pont-à-Marcq,

VU le Code Général des Collectivité Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4 ;

VU le Code de la Route notamment les articles R.325-1 et suivants et R.417-10 ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

CONSIDERANT que face à l'augmentation de la circulation et du stationnement dans la zone du carrefour de la Libération (CD 549 – 917) il y a lieu, pour répondre à la nécessité d'ordre public et d'intérêt général, de réglementer le stationnement ;

CONSIDERANT que le domaine public routier ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnements prolongés et qu'il y a donc lieu de permettre une rotation du stationnement des véhicules ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu en conséquence de réglementer le stationnement carrefour de la Libération à proximité des magasins *Couleurs de fruits et June* et d'instituer une zone de dépose-minute afin d'y réglementer la durée du stationnement.

ARRETE

Article 1^{er} – Il est institué une aire de stationnement « dépose-minute » carrefour de la Libération au droit des magasins *Couleurs de fruits et June*. Seuls sont autorisés les arrêts ou stationnement de véhicules d'une durée maximale de 15 minutes.

Article 2 – La zone dépose-minute sera matérialisée par l'installation et l'entretien d'une signalisation adaptée par les services municipaux.

Article 3 – Les dispositions de l'article 1^{er} sont effectives du lundi au samedi de 8 heures à 19 heures. Cette réglementation s'applique tous les jours saufs les dimanches, les jours fériés et durant les vacances scolaires.

Article 4 – Tout contrevenant aux dispositions ci-dessus énoncées pourra faire l'objet d'enlèvement de son véhicule ou d'une contravention de 2^{ème} classe aux frais du titulaire du certificat d'immatriculation.

.../...

.../...

Article 5 – Ces dispositions ne s’appliquent pas aux personnes en situation de handicap titulaire de la carte européenne de stationnement, aux services de secours ni aux véhicules municipaux.

Article 6 – Ampliation du présent arrêté sera transmise à/aux :

- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Pont-à-Marcq,
- Monsieur le Maire de Pont-à-Marcq,

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Fait à Pont-à-Marcq, le 19 novembre 2020.

Sylvain CLEMENT

